



**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 32 du 1<sup>er</sup> avril 2020**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1<sup>er</sup> avril 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 1<sup>er</sup> avril 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 32 du 1<sup>er</sup> avril 2020

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEF-Pêche n°2020-10 du 27 mars 2020 interdisant la pêche de l'anguille jaune

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté DRAF-SREFB n°2020-17 du 1<sup>er</sup> avril 2020 approuvant le document d'aménagement de la forêt communale e St-Léger-de-Linières 2020-2039

### ***II - AUTRES***

Néant



## ***1 - ARRÊTÉS***





**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2020 n°10**

**Modification de l'arrêté d'ouverture et fermeture  
de la pêche en 2020 dans le département de Maine-et-Loire**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 à R 436-22 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

**Vu** l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016 n°114 du 20 décembre 2016 modifié définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 2 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 6 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté DDT/SEEF/PECHE 2019 n°28 du 18 décembre 2019 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant les caractéristiques biologiques de chaque espèce (périodes et sites de reproduction, périodes de repos, surveillance du nid ...) ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 13 de l'arrêté DDT/SEEF/PECHE 2019 n°28 du 18 décembre 2019, portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de Maine-et-Loire, est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies uniquement d'hameçons simples dont l'espace entre la pointe et la hampe est inférieur à 34 mm, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire. »

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 27 mars 2020

Le directeur départemental des territoires,

  
Didier GERARD



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la  
forêt et du bois**

**Arrêté n° 2020/ DRAAF/ A 4**

**relatif à l'approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de Saint-  
Léger-de-Linières pour la période 2020-2039**

Département : Maine et Loire  
Forêt communale de Saint Léger de Linières  
Contenance cadastrale : 29,3450 ha  
Surface de gestion : 30,08 ha  
Premier aménagement forestier  
**2020-2039**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

**VU** le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Léger-de-Linières en date du 12 décembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

**VU** l'arrêté 2019/SGAR/653 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

**SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Léger-de-Linières (Maine et Loire), d'une contenance de 30,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant une fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,88 ha, actuellement composée de chênes sessiles (53%), de chênes pédonculés (17%), de chênes indigènes divers (15%), de châtaigniers (8%) et de divers feuillus (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 9,75 ha et en futaie irrégulière sur 15,55 ha.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire  
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2  
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01  
Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

0007

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (25,30 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

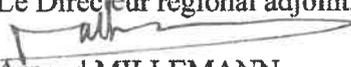
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 9,75 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans afin de maintenir la structure régulière des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe d'îlots de sénescence et de milieux humides, d'une contenance de 4,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  
- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conseil municipal de Saint-Léger-de-Linières de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conseil municipal de Saint-Léger-de-Linières met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que l'évolution des populations de grand gibier ne compromet pas les opérations de renouvellement des peuplements dans la forêt ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

1 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,

  
Arnaud MILLEMANN